

N° 64/CA du Répertoire

N° 2012-129/CA₂ du Greffe

Arrêt du 30 mars 2018

AFFAIRE :

**Les habitants d'Ikpinlè
Représentés par DEGBE Ruby**

C/

Maire d'Adja-Ouèrè

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Ikpinlè du 19 novembre 2012, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°1231/GCS du 23 novembre 2012, par laquelle les habitants d'Ikpinlè représentés par DEGBE Ruby, Téléphone : 96 72 44 75, arrondissement d'Ikpinlè dans la commune d'Adja-Ouèrè, ont saisi la haute juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté n°111/047/SG-SAAJ pris le 31 octobre 2012 par le maire de la commune d'Adja-Ouèrè ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;



Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté portant désignation de monsieur BAMIGBADE Djiman en qualité de chef de village par intérim d'Ikpinlè, viole l'article 50 du règlement intérieur du conseil de village ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* ».

Considérant que par courrier n°1446/GCS et n°12447/GCS du 21 mai 2014, monsieur DEGBE Ruby ès qualité représentant des requérants, a été mis en demeure d'accomplir les formalités préliminaires consistant au paiement de la consignation de la somme de quinze mille (15 000) francs et au timbrage de son recours ;

Que les mises en demeure sont demeurées sans suite et que les requérants n'ont pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu' il y a lieu de les déchoir de leur action et de mettre les frais à leur charge.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Les habitants d'Ikpinlè représentés par DEGBE Ruby sont déchus de leur recours.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

Honoré KOUKOUI
Et
Dandi GNAMOU

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO,

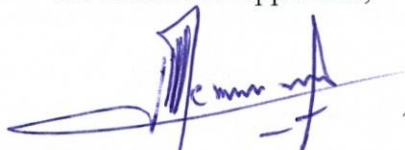
MINISTERE PUBLIC ;

AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier,



Gédéon A. AKPONE

